

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 290 vom 7. Januar 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_290](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___290)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 290 du 7 janvier 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 290 del 7 gennaio 2013

### **Regeste**

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, COTISATION DE L'EMPLOYEUR, CRÉANCE DE COTISATION, INTÉRÊT MORATOIRE | 79 LP, 66 al. 2 LPP

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il est constant que l'affiliation de la défenderesse auprès de la demanderesse découle de la Convention d'affiliation signée les 22 mars et 16 mai 2006, par laquelle la demanderesse a assuré, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le personnel de l'entreprise de la défenderesse. Cette Convention n'est pas remise en cause dans la présente procédure, pas plus que le devoir de la défenderesse de verser les cotisations dues en vertu de l'art. 66 al. 2 LPP. b) La demanderesse a fait parvenir à la défenderesse un extrait de compte ("encaissement des primes") daté du 3 avril 2012 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 2 avril 2012. Il ressort de ce décompte que le montant dû par la défenderesse au 31 décembre 2011 s'élève à 7'437 fr. 70 (7'916 fr. 90 au 12 octobre 2011, correspondant au montant de la poursuite). A cet égard, il y a lieu de relever que la défenderesse n'a pas contesté ce relevé de compte du 3 avril 2012, de sorte qu'il est réputé accepté vu l'échéance du délai de quatre semaines prévu au ch. 5.4 de la Convention (« pour la fin de l'année civile, la Fondation établit un relevé de compte "encaissement des primes". Le solde indiqué sur ce relevé sera considéré comme approuvé dans la mesure où l'entreprise affiliée ne le conteste pas par écrit dans un délai de 4 semaines après réception du relevé »). A ce sujet, il était en outre rappelé à la fin de l'extrait de compte que « sans nouvelle de votre part dans un délai de quatre semaines, nous considérerons que vous avez approuvé cet extrait ». De surcroît, la défenderesse a implicitement admis devoir les arriérés de cotisations puisqu'elle a déclaré, en cours de procédure dans ses déterminations du 25 juin 2012, retirer son opposition et proposé un plan de paiement pour la créance en capital. Ainsi, en l'absence de contestation, il doit être admis que le montant effectivement dû par la défenderesse est celui arrêté au 31 décembre 2011 figurant au compte, à savoir 7'437 fr. 70. Il y a encore lieu de déduire de ce montant le versement postérieur de 500 fr. effectué le 25 juin 2012 par la défenderesse, ainsi que les frais de poursuite (73 fr.) comptabilisés à tort par la demanderesse dans le compte "encaissement des primes". En effet, ils constituent l'accessoire de la créance, et suivent, partant, le sort de l'exécution forcée (cf. art. 68 LP). En définitive, il convient d'admettre que c'est un montant de 6'864 fr. 70 (7'437 fr. 70 – 500 fr. – 73 fr.) qui est dû par la défenderesse. Concernant les intérêts moratoires, leur perception est prévue par le ch. 5.4 de la Convention, conformément à l'art. 66 al. 2 LPP. A défaut de taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance, c'est le taux légal de 5% qui est applicable. La demanderesse a requis le versement d'intérêt à 5% l'an dès le 12 octobre 2011 sur la somme de 6'916 fr. 90, plus 368 fr. 50 d'intérêts pour la période du 1

er janvier 2011 au 11 octobre 2011. Il sied de relever, en se référant au décompte réputé accepté par la défenderesse, que les intérêts ont été à juste titre calculés régulièrement à la fin de chaque année par la demanderesse, compte tenu de la demeure de la défenderesse, et ce jusqu'au 31 décembre 2011. En conséquence, aucun intérêt ne peut être prélevé antérieurement conformément à l'art. 105 al. 3 CO, lequel prévoit que des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires. Aussi, ces derniers doivent être calculés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 comme suit: - intérêt à 5% l'an du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 24 juin 2012 sur la somme de 7'364 fr. 70 (7'437 fr. 70 – 73 fr.); - intérêt à 5% l'an dès le 25 juin 2012 sur la somme de 6'864 fr. 70 (étant donné le versement de 500 fr. effectué le 25 juin 2012 par la défenderesse). S'agissant des frais de gestion, leur perception est admise par la jurisprudence (cf. ATF B 14/02 du 18 juin 2002 consid. 4), dans la mesure où elle est prévue par la convention d'affiliation, ce qui est le cas en l'espèce (ch. 2.1 du règlement pour frais de gestion faisant partie intégrante de la convention d'affiliation). Le montant de 500 fr. réclamé à ce titre n'est pas excessif compte tenu des circonstances. c) En définitive, force est de constater que la cause de la créance faisant l'objet de la poursuite n° [...] est fondée sur les dispositions légales et réglementaires mentionnées ci-dessus et qu'elle doit dès lors être considérée comme valable. La défenderesse n'a d'ailleurs pas contesté ni le bien-fondé, ni l'étendue de cette créance et n'a fait valoir aucun argument à ce sujet.

## **E. 5**

a) Compte tenu de ce qui précède, c'est dans la mesure fixée au consid. 4b, qu'il y a lieu d'admettre partiellement les conclusions de la demanderesse s'agissant de sa créance en ce sens que Q. \_\_\_\_\_ SA doit immédiatement paiement à Fondation K. \_\_\_\_\_ du montant de 6'864 fr. 70 avec intérêt à 5% l'an dès le 25 juin 2012, plus les intérêts à 5% l'an du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 24 juin 2012 sur la somme de 7'364 fr. 70. L'opposition totale de la défenderesse à la poursuite n° [...] doit dès lors être écartée et la mainlevée être accordée à la demanderesse, dans la mesure précitée. b) La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La fondation demanderesse, non assistée des services d'un mandataire professionnel et qui intervient dans le cadre de la LPP et donc dans l'accomplissement de tâches réglées par le droit public, n'a pas droit à des dépens (ATF 126 V 143; TF 9C\_381/2010 du 20 décembre 2010, consid. 8). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La demande est partiellement admise, en ce sens que la société Q. \_\_\_\_\_ SA doit paiement à Fondation K. \_\_\_\_\_ de la somme de 6'864 fr. 70 avec intérêt à 5% l'an dès le 25 juin 2012, plus les intérêts à 5% l'an du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 24 juin 2012 sur la somme de 7'364 fr. 70. II. L'opposition faite à la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de Nyon est levée, dans la mesure précitée. III. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. IV. Il n'est pas alloué de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ Fondation K. \_\_\_\_\_, ■ Q. \_\_\_\_\_ SA, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.